

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-140

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-12-23-00007 - AP restriction usage de l'eau du 22-12-23 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00007

AP restriction usage de l'eau du 22-12-23

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ N°58-2022-12-23-0007 Portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de LA BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2215-1 3° du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 66 du Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1321-28 et R 1321-29 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'incident rapporté par le SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE, relatant l'impossibilité de traitement de la filière de production d'eau potable de la station de LA BRIERE, gérée par le SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE et conduisant à la distribution d'une eau non conforme pour le paramètre turbidité ;

Considérant qu'une turbidité importante peut présenter un risque de pollution bactériologique ;

Considérant que cette mauvaise qualité de l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation d'eau à des fins alimentaires, à savoir la boisson, la préparation des aliments, est interdite temporairement pour l'ensemble des abonnés du réseau de la BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE des communes de :

- URZY (sauf les secteurs de Feuilles, Les Buttes et Le Foulon),
- SAINT MARTIN D'HEUILLE,
- secteur de La Grippe à COULANGES LES NEVERS,
- Les Chaumes à GUERIGNY.

L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint (hygiène corporelle, vaisselle, linge).

Article 2:

L'interdiction de consommation d'eau prendra fin dès que les moyens mis en œuvre pour résoudre le problème permettront de s'assurer que l'eau du réseau ne présente plus, en permanence, aucun risque sanitaire pour la population et que des analyses valideront ces opérations.

Article 3:

Le Président du SIAEP de l'IXEURE à la NIEVRE doit informer les maires des communes concernées. Les maires doivent informer la population de cette restriction des usages de l'eau.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire d'URZY, le maire de SAINT MARTIN D'HEUILLE, le maire de GUERIGNY, le maire de COULANGES LES NEVERS, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON